Ordre des Experts Comptables de Tunisie



Note sur les aspects comptables liés à l'application de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012

Table des matières

	Page
Introduction	2
Objet	3
1. Provisions collectives : Nature et rattachement	4
1.1- Interdiction de constitution de provisions à caractère général : Principe et fondement	4
1.2 - La provision collective: Une provision pour dépréciation, rattachée à des "pertes encourues" et non à des "pertes futures	5
1.3- Dépréciation des engagements dans le référentiel national actuel: une approche basée sur l'appréciation individualisée au cas par cas	6
1.4- L'approche basée sur le test de dépréciation individuel : Une approche jugée incomplète en IFRS	7
1.5- Conclusion	8
2. Le processus de provisionnement collectif à base de portefeuille	8
2.1- Les différentes étapes de la démarche	8
2.2- Niveau de la provision collective	13
2.3- Evolution de la provision collective	14
2.4- Modèles de mesure	14
2.5- Informations à fournir	15
3. L'introduction du principe de provisionnement collectif : un changement de méthodes comptables	15
Annexe 1 : Schéma récapitulant les liens existants entre dépréciation sur base individuelle et dépréciation sur une base collective	17
Annexe 2 : Quelques modèles de mesure de la provision collective	18

Introduction

01. Par circulaire n° 2012-02 du 11 janvier 2012, la Banque Centrale de Tunisie a exigé des établissements de crédit la constitution par prélèvement sur les résultats de l'exercice 2011 des provisions à caractère général dites "provisions collectives" en vue de couvrir les risques latents sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier au sens de l'article 8 de la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991.

L'article 2 de la circulaire interdit aux établissements de crédit, la constatation en produits des intérêts demeurés impayés à la date de rééchelonnement et relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier à fin décembre 2010 et ayant fait l'objet d'un rééchelonnement dans le cadre de la circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011.

Ladite circulaire ne s'applique, enfin, que pour l'arrêté des états financiers de l'année 2011.

- **02.** Au regard des principes comptables généralement admis en Tunisie, la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012 suscite les interrogations suivantes :
 - **1-** Comment faudrait-il interpréter la notion de provisions à caractère général désignées "provisions collectives" ?
 - **2-** Comment faudrait-il interpréter la notion de "risques latents" sur engagements ne présentant pas sur le plan de l'examen individuel, au cas par cas, le caractère douteux ?
 - **3-** Pourquoi des engagements, jugés individuellement "non douteux", peuvent-ils ultérieurement être inclus dans une évaluation collective sur une base de portefeuille ?
 - **4-** Comment faudrait-il appréhender la démarche et la mesure d'une dépréciation collective sur une base de portefeuille ?
 - 5- L'interdiction de constatation en produits des intérêts demeurés impayés à la date de rééchelonnement et relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier à fin décembre 2010 et ayant fait l'objet d'un rééchelonnement dans le cadre de la circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011 n'est-elle pas indicative d'une remise en cause du caractère raisonnablement assuré de la recouvrabilité de ces créances devant justifier le caractère douteux qui leur est rattaché ?

Autrement dit, ne faudrait-il pas, au niveau de l'examen individuel au cas par cas des engagements ayant fait l'objet de rééchelonnement dans le cadre des mesures de soutien aux entreprises affectées par les retombées des derniers événements, consacrer, à des fins de cohérence, la neutralité des dispositions de l'article 2 de la circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011 et ce au niveau de l'appréciation du caractère douteux et conséquemment au niveau de l'estimation, à base individuelle, des provisions requises en couverture des risques de dépréciation s'y rattachant, nonobstant le maintien desdites créances au niveau de la classe qui était la leur à fin décembre 2010 ?

6- En admettant, le cas échéant, le bien fondé du principe de la comptabilisation de "provisions collectives", celui-ci constitue-t-il un changement dans les méthodes comptables ? et dans l'affirmative, peut-on justifier l'application prospective et temporaire d'une nouvelle méthode comptable ?

Objet

03. La présente Note a pour objet d'apporter quelques réponses aux interrogations, d'ordre comptable, visées au paragraphe 02.

1. Provisions collectives: Nature et rattachement

04. Considérant le principe d'interdiction de constituer des provisions à caractère général et indépendamment de la liaison inappropriée avec la notion de provisions collectives telle qu'elle ressort de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012, quelle interprétation peut-on attribuer à cette dernière, au regard des principes comptables généralement admis et en rapport avec les risques qu'elles sont censées couvrir ?

1.1- Interdiction de constitution de provisions à caractère général : Principe et fondement

05. Le paragraphe 22 de la norme NCT 14 relative aux éventualités et événements après la date de clôture prévoit que "ne sont pas considérées comme provisions pour éventualités, les sommes provisionnées au titre <u>des risques généraux ou non spécifiées</u>, et qui ne se rapportent pas à <u>des conditions existant</u> à <u>la date de clôture</u>".

06. Constituer des provisions à caractère de réserves a été toujours considéré comme la traduction d'une prudence excessive portant atteinte à la pertinence et à la fiabilité de l'information financière et conséquemment à la sincérité des états financiers.

La prudence est définie par le cadre conceptuel de la comptabilité financière, approuvé par le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996, comme étant "la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans les conditions d'incertitude pour faire en sorte que les actifs ou les revenus ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués".

Si l'imprudence procède d'une attitude blâmable, l'excès de prudence lui conduit à une altération de la fiabilité de l'information financière pour défaut de neutralité.

D'ailleurs, le cadre conceptuel de la comptabilité financière susvisé précise que la prudence ne doit en aucun cas conduire à engendrer la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous évaluation délibérée des actifs ou des revenus ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges.

07. Pour les normes comptables sectorielles NCT 21 et NCT 22, tout montant réservé au titre des risques bancaires généraux, y compris les pertes futures et les autres risques imprévisibles ou les éventualités, doit être présenté séparément comme une affectation des résultats non distribués. Toute reprise résultant de la réduction des montants affectés à ce titre a pour effet d'augmenter les résultats non distribués et n'entre pas dans la détermination du résultat de la période.

En effet, toute réservation au titre de risques bancaires généraux, comme des pertes futures ou d'autres risques imprévisibles, en complément des montants déterminés au titre de la dépréciation des engagements ne répond pas aux critères de comptabilisation en tant que provisions selon NCT 14. Par conséquent, une banque comptabilise de tels montants comme des affectations de résultats non distribués.

1.2- La provision collective: Une provision pour dépréciation, rattachée à des "pertes encourues" et non à des "pertes futures"

- **08.** Conformément à la ligne directrice *Sound Credit Risk Assessment and Valuation for Loans* (SCRAVL) qu'a diffusée le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en juin 2006, une institution devrait adopter et documenter de saines méthodes de gestion des engagements douteux, lesquelles comprendront des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle de l'évaluation du risque de crédit, et traiteront de la détection des créances posant problème et du calcul des provisions en temps utile.
- **09.** Les données recueillies ont révélé qu'il existe une période entre la survenance des événements générateurs de perte c'est-à-dire une situation où l'emprunteur est incapable de rembourser l'intérêt ou le principal et le moment où la direction est en mesure de déceler cette perte (pertes encourues mais non encore signifiées "*Incurred but not yet reported losses*"/*IBNR*). Il convient donc d'établir des provisions collectives pour risque de crédit afin de tenir compte des pertes que la direction estime avoir subies, à la date de reporting, dans son portefeuille d'engagements qui ne sont pas encore individuellement dépréciés.
- **10.** Selon les données observées, les créances qui posent problème prennent souvent leur source dans des périodes de croissance économique. Habituellement, lorsque le cycle économique ou des affaires atteint son apogée et commence à régresser, davantage d'engagements sont susceptibles de devenir douteux. Cependant, bon nombre de créances posant problème ne deviennent individuellement douteuses qu'après une certaine période, lorsque les preuves de problème deviennent de plus en plus évidentes.
- 11. C'est ainsi, qu'en IFRS actuelles, par exemple, une entité apprécie en premier lieu si des indications objectives de dépréciation existent individuellement, pour des actifs financiers individuellement significatifs, de même que, individuellement ou collectivement, pour des actifs financiers qui ne sont pas individuellement significatifs. Si une entité détermine qu'il n'existe pas d'indications objectives de dépréciation pour un actif financier considéré individuellement significatif ou non, elle inclut cet actif dans un groupe d'actifs financiers présentant des caractéristiques de risque de crédit similaires et les soumet collectivement à un test de dépréciation. Les actifs soumis à un test de dépréciation individuel et pour lesquels une perte de valeur est comptabilisée ou continue de l'être ne sont pas inclus dans un test de dépréciation collectif. (Paragraphe 64 de la norme IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation¹)
- **12.** En IFRS actuelles, également, seules les pertes encourues peuvent donner lieu à dépréciation. Selon le paragraphe 59 de la norme IAS 39 susvisée, la perte encourue "*Incurred loss*" est relative à un événement de défaut survenu après la comptabilisation initiale de l'actif, mais avant la date de clôture et ayant un impact mesurable sur les cash-flows futurs estimés de l'actif.

_

¹ IAS 39 dans sa version amendée du 12 novembre 2009.

Selon le même paragraphe, les pertes attendues "Expected loss" par suite d'événements futurs, quelle que soit leur probabilité, ne sont pas comptabilisées. Le paragraphe 63 de la même norme précise explicitement, en outre, que le montant de la perte de valeur doit être estimé "hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues".

13. Dans les bases de conclusions de la norme IAS 39 (paragraphe BC109), l'IASB a considéré qu'il n'était pas cohérent avec le modèle du coût amorti de comptabiliser la dépréciation sur la base de transactions et d'événements futurs attendus. L'IASB a également décidé de fournir des commentaires sur le sens du terme "encouru" lors de l'appréciation de l'existence d'une perte de valeur dans un groupe d'actifs financiers. L'IASB s'est inquiété, en effet, de ce qu'en l'absence de tels commentaires, il pouvait y avoir une variété d'interprétations sur la question de savoir quand une perte est encourue ou bien quel événement peut aboutir à ce qu'une perte soit encourue sur un groupe d'actifs.

En conséquence, l'IASB a inclus dans IAS 39 des commentaires qui précisent que pour qu'une perte soit encourue, un événement qui fournit une indication objective de perte de valeur doit être intervenu <u>après la comptabilisation initiale de l'actif financier</u>; désormais, IAS 39 identifie des types d'événements de ce genre. Les tendances éventuelles ou futures attendues qui peuvent entraîner une perte à l'avenir (par exemple, une prévision de hausse du chômage ou de survenance d'une récession) ne fournissent pas d'indication objective de perte de valeur. En outre, un événement générateur de pertes doit avoir un effet susceptible d'être évalué de façon fiable sur la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimé et s'appuyer sur des données observables actuelles.

1.3- Dépréciation des engagements dans le référentiel national actuel: une approche basée sur l'appréciation individualisée au cas par cas

- **14.** En Tunisie, il découle de l'application combinée des dispositions normatives contenues dans la norme comptable générale NCT 14 relative aux éventualités et événements postérieurs à la date de clôture et la norme sectorielle bancaire NCT 24 relative aux engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires , d'une part, et des dispositions de la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 et de la note aux banques et aux établissements financiers n° 93-23 du 30 juillet 1993, d'autre part, une approche de dépréciation des engagements douteux reposant sur les principes fondamentaux suivants :
 - 1- Rattachement de la dépréciation aux risques de "pertes encourues" et non pas à des "pertes attendues". (Paragraphe 09 NCT 14 et Paragraphe 25 NCT 24)
 - **2-** Classification, sur la base d'une approche "multi-critères", de tous les actifs de l'établissement de crédit en vue de distinguer les engagements "non douteux" relevant des classes 0 et 1 et les engagements "douteux" relevant des classes 2, 3 et 4. (article 8 de la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991)

- **3-** Estimation <u>individualisée</u> et régulière des provisions pour dépréciation requises sur les engagements douteux significatifs pris individuellement². (*Paragraphe 28 NCT 24*)
 - Cette estimation repose sur le référentiel de mesure édicté par la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 et la note aux banques et aux établissements financiers n° 93-23 du 30 juillet 1993. (Constitution de provisions au moins égales à 20% pour les actifs de la classe 2, 50% pour les actifs de la classe 3 et 100% pour les actifs de la classe 4).
- **4-** Considération des seuils de matérialité prévus par l'article 10 de la circulaire de la BCT n°91-24 du 17 décembre 1991, pour l'affectation spécifique et individualisée des provisions requises. (Engagements excédant 50.000 DT ou 0,5% des fonds propres nets de l'établissement)

1.4- L'approche basée sur le test de dépréciation individuel : Une approche jugée incomplète en IFRS

- **15.** Dans son paragraphe 64, la norme IAS 39 prévoit que les actifs qui avaient été évalués individuellement pour dépréciation et jugés non dépréciés doivent être inclus dans une évaluation collective de dépréciation. Ceci traduit le fait que, compte tenu de la loi des grands nombres, une dépréciation peut apparaître de manière évidente dans un groupe d'actifs, sans atteindre déjà le seuil de comptabilisation lors de l'évaluation d'un actif individuel de ce groupe.
- **16.** Dans les bases de conclusions de la norme IAS 39 susvisée (paragraphe BC114), cette évaluation supplémentaire obligatoire repose sur les principaux arguments suivants :
 - (a) Une perte de valeur qui ne peut pas être identifiée dans un prêt individuel peut être identifiable sur une base de portefeuille.
 - **(b)** Un certain temps peut s'écouler entre un événement qui affecte la faculté d'un emprunteur à rembourser un prêt et une défaillance réelle de l'emprunteur.
 - (c) La perte de valeur des actifs s'évalue sur la base des flux de trésorerie futurs estimés. Les estimations des flux de trésorerie futurs peuvent changer à cause de facteurs économiques affectant un groupe d'actifs, tels que des facteurs liés au pays ou au secteur d'activité, même s'il n'y a aucune indication objective de perte de valeur d'un prêt individuel.
 - (d) Si l'on évalue pour dépréciation collectivement des actifs qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs et si l'on n'évalue pas ainsi des actifs qui, pris individuellement, sont significatifs, les actifs ne seront pas évalués sur un base cohérente parce que les pertes de valeur sont plus difficiles à identifier actif par actif.

² Par ailleurs, ce même paragraphe 28 de la norme NCT 24 prévoit que "... pour les engagements qui, en raison de leur importance individuelle réduite et de leur nombre se prêtent insuffisamment à une appréciation individualisée et régulière, l'estimation de provisions peut être effectuée en tenant compte des observations statistiques des difficultés rencontrées par la banque pour ces catégories de créances et d'engagements. Les constatations tirées des observations statistiques sont, le cas échéant, ajustées pour tenir compte de l'incidence de facteurs conjoncturels ou de modifications de la politique de la banque relative à ces catégories d'engagements".

1.5- Conclusion

- **17.** Compte tenu de ce qui précède, et en vue de permettre une application fondée des dispositions de la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012, une définition s'impose pour la notion de <u>provisions collectives</u> destinées à couvrir les <u>risques latents</u> sur les engagements courants et les engagements nécessitant un suivi particulier au sens de l'article 8 de la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991.
- 18. Les provisions collectives, peuvent être définies comme étant des provisions pour dépréciation dont la constatation est requise pour tenir compte des pertes que la direction estime avoir subies, à la date de reporting, dans son portefeuille d'engagements qui ne sont pas encore individuellement qualifiés de douteux.

2. Le processus de provisionnement collectif à base de portefeuille

19. Devant l'absence de lignes directrices édictées par la circulaire de la BCT n° 2012-02 du 11 janvier 2012 qui seraient de nature à expliciter une démarche appropriée pour le provisionnement collectif, référence pourrait être faite à la norme internationale IAS 39³ en tant que référentiel de bonnes pratiques en la matière. Le schéma présenté en annexe 1, récapitule les différentes étapes de la démarche ainsi que les liens existants entre dépréciation sur base individuelle et dépréciation sur base collective.

2.1- Les différentes étapes de la démarche

2.1.1- Dépréciation sur une base individuelle, d'abord

(a) Approche usuelle

20. Un établissement détermine dans un premier temps s'il existe une indication objective de dépréciation, sur une base individuelle pour les actifs de montants individuellement significatifs. Le caractère individuellement significatif s'appréhende par référence aux seuils minimums de matérialité fixés par l'article 10 de la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 (c'est-à-dire 50.000 DT ou 0,5% des fonds propres nets de l'établissement).

21. Dans la rigueur des principes, les établissements de crédit continueront à appliquer, à cette fin, la méthode actuellement usitée et rappelée au paragraphe 14 de la présente note.

³ La référence, dans la présente note, à la norme internationale d'information financière IAS 39 est justifiée par les considérations suivantes :

⁻ La norme s'appuie sur un cadre conceptuel comparable au cadre conceptuel de la comptabilité tel qu'approuvé par décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996.

La ligne directrice Sound Credit Risk Assessment and Valuation for Loans (SCRAVL) telle que diffusée le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en juin 2006, considère que les principes édictés par IAS 39 et régissant la dépréciation des actifs financiers évalués au coût amorti sont cohérents avec ses propres principes.

(b) Neutralité de l'article 2 de la circulaire BCT n° 2011-04 du 12 avril 2011

22. Le processus de dépréciation à base individuelle devrait couvrir les relations bénéficiaires de rééchelonnements réalisés conformément à la circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011, en vue d'apprécier l'exposition réelle des établissements de crédit au risque de non recouvrement encouru envers lesdites relations.

En effet, l'octroi, par les établissements de crédit, pour des raisons économiques conjoncturelles liées aux difficultés financières des emprunteurs, de conditions favorables qui n'auraient pas été octroyés dans d'autres circonstances constitue une indication objective de dépréciation des engagements contractés envers lesdits emprunteurs (événement générateur de pertes).

En conséquence, l'analyse multicritères prévue par la circulaire de la BCT n° 91-24 du 17 décembre 1991 pourrait conduire, objectivement, à la classification des engagements envers les relations concernées par les rééchelonnements susvisés, parmi les engagements douteux, en classes 2, 3 ou 4 ainsi qu'à leur provisionnement corrélatif sur une base individuelle.

- **23.** La non exclusion des relations bénéficiaires de rééchelonnement dans le cadre de la circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011 procède d'une démarche cohérente qui repose sur les principaux arguments suivants :
 - (a) La non révision de la classification attribuée auxdites relations par l'établissement de crédit à fin décembre 2010 ainsi que leur non classification en classes 2, 3 ou 4 tels que prévus par le dernier alinéa de l'article 2 de la circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011 devrait être appréhendé, à notre avis, comme étant une mesure permettant aux emprunteurs concernés de continuer à accéder au financement et ne doit en aucun cas occulter les risques avérés de non recouvrement encourus par les établissements prêteurs sur les relations bénéficiaires des concours rééchelonnés.
 - (b) L'interdiction de constater, en produits, les intérêts demeurés impayés à la date de rééchelonnement et relatifs aux engagements courants et ceux nécessitant un suivi particulier à fin décembre 2010 traduit, implicitement, la remise en cause du caractère raisonnablement assuré lié à leur encaissement effectif au sens du paragraphe 32 de la norme comptable NCT 24 relative aux engagements et revenus y afférents dans les établissements bancaires⁴.
 - (c) La fraction des intérêts courus lors des exercices antérieurs et prise en compte en résultat au cours des mêmes exercices mais demeurée impayée à la date de rééchelonnement n'est pas extournée mais doit être intégralement provisionnée selon le paragraphe 34 de la norme NCT 24 précitée.

En effet, leur constatation en résultat au cours de leur exercice de rattachement était justifiée par des circonstances qui ne laissaient pas présager un doute quant à leur recouvrabilité. L'incertitude pesant sur leur recouvrement ultérieur, induite par de

⁴ "Les revenus liés aux engagements contractés par les établissements bancaires sont pris en compte en résultat de façon à les rattacher à l'exercice au cours duquel ils sont encourus, sauf si *leur encaissement effectif n'est pas raisonnablement assuré*"

nouvelles circonstances, constitue un changement dans les estimations comptables au sens du paragraphe 22 de la norme NCT 11 relative aux modifications comptables. Le traitement prospectif des changements dans les estimations comptables, justifie, par conséquent, le provisionnement intégral de ces revenus.

Exclure du processus de provisionnement, les autres composantes de la créance envers les débiteurs concernés, conduirait, dans ce contexte, à évaluer des actifs similaires sur une base non cohérente.

24. L'évaluation des engagements des établissements de crédit sur une base cohérente et permanente d'un exercice à un autre exige que soit considérée la parfaite neutralité des dispositions de l'article 2 de la circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011 au regard du processus de provisionnement à base individuelle des engagements envers les relations concernées par les mesures conjoncturelles.

Les engagements susvisés ne pourraient, à notre avis, justifier leur maintien en classes 0 et 1 que lorsqu'il est objectivement démontré que les relations concernées ont honoré parfaitement leurs nouveaux calendriers de remboursement et que leur gestion et leurs perspectives d'activités ont été jugées satisfaisantes sur la base de rapports de visites circonstanciés outre la disponibilité d'états financiers certifiés récents.

Dans ce contexte, les provisions éventuellement requises en couverture des risques avérés de dépréciation des engagements envers les relations susvisées seraient estimées par référence aux taux applicables à la classe de risque qui aurait dû objectivement être la leur en l'absence des dispositions de l'article 2 précité.

25. Il est nécessaire de distinguer dans les notes aux états financiers des établissements de crédit entre les engagements "douteux" maintenus en classes 0 et 1 en raison des dispositions de l'article 2 de la circulaire n° 2011-04 du 12 avril 2011 et ceux "non douteux" répondant objectivement aux critères de leur classification parmi les actifs courants et ceux nécessitant un suivi particulier.

2.1.2- Dépréciation sur une base collective, ensuite

(a) Population concernée

26. L'évaluation collective de dépréciation portera sur les actifs ayant fait individuellement l'objet d'un test de dépréciation et qui s'avèrent ne pas être dépréciés et les actifs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un tel test, pourvu que ces actifs puissent être rattachés à des groupes d'actifs présentant des caractéristiques similaires en terme de risque de crédit (groupe d'actifs similaires).

27. Seront, ainsi, concernés par cette évaluation :

- Les engagements "non douteux" appartenant à la classe 0 et 1 (que leurs montants soient individuellement significatifs ou non);
- Les engagements "douteux" de montant individuellement significatif, pour lesquels la provision requise est nulle, et :

- Relevant des classes 2, 3 et 4
- Ayant fait l'objet de rééchelonnement dans le cadre de la circulaire de la BCT n°
 2011-04 du 12 avril 2011 et "mécaniquement" maintenus en classes 0 et 1.
- Les engagements "douteux" de montant individuellement non significatif relevant des classes 2, 3 et 4.
- **28.** Pour réaliser une évaluation collective de la dépréciation, les engagements sont groupés selon des caractéristiques de risque de crédit similaires, indicatives de la capacité des débiteurs à payer tous les montants dus selon les conditions contractuelles. En l'absence de groupe d'actifs présentant des caractéristiques de risques similaires, il n'y a pas lieu de procéder à un test de dépréciation sur une base collective.

(b) Modalités pratiques de constitution de groupes d'actifs similaires

29. La norme IAS 39 apporte des précisions quant aux modalités pratiques de constitution de ces groupes :

(1) Utilisation de systèmes d'évaluation des risques ou de notation :

Ces groupes peuvent, par exemple, être constitués à partir d'un système d'évaluation du risque de crédit ou d'après un processus de notation qui tient compte :

- du type d'actif;
- du secteur d'activité;
- de la situation géographique;
- du type d'instrument de garantie;
- de l'éventuel retard de paiement observé ; et
- d'autres facteurs pertinents, dont le jugement de l'expérience de la direction.

(2) Nécessité de pouvoir associer les groupes à des historiques de pertes et à des données observables mises à jour :

Il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- <u>Constitution d'historiques de pertes</u>: Les flux de trésorerie futurs d'un groupe d'actifs financiers faisant collectivement l'objet d'une évaluation de dépréciation sont estimés sur la base d'un historique de pertes enregistrées sur des actifs présentant des caractéristiques de risques similaires à celles du groupe;
- Possibilité d'utiliser l'expérience de pairs : Les établissements, qui n'ont pas d'historiques de pertes propres ou dont l'expérience est insuffisante, utilisent l'expérience d'établissements similaires pour des groupes d'actifs financiers comparables;

- Mise à jour des historiques à partir de données observables : L'historique de pertes est ajusté sur la base de données observables actuelles afin de refléter les effets des circonstances actuelles qui n'affectaient pas la période sur laquelle est basé l'historique de pertes et de supprimer les effets des circonstances comprises dans la période historique qui n'existent pas actuellement;
- <u>Justification de corrélations entre les données observables et la perte de valeur du groupe d'actifs analysé</u>: La norme fait référence à "des données observables indiquant une diminution évaluable des flux de trésorerie futurs estimés provenant d'un groupe d'actifs financiers (...)". Les établissements doivent donc être en mesure de prouver la corrélation (quantifiée) existant entre les indicateurs de pertes (données observables) et la perte de valeur qu'ils entraînent sur le groupe d'actifs concernés;
- Revue périodique de la méthodologie utilisée: La méthodologie et les hypothèses utilisées pour estimer les flux de trésorerie futurs sont régulièrement revues (c'est à dire faire l'objet d'un contrôle ex post) afin de réduire les différences éventuelles entre les estimations de pertes et l'historique des pertes réelles.

(3) Nécessité de distinguer au sein d'un même groupe, les actifs ayant préalablement fait l'objet d'une analyse individuelle des autres

La norme précise, en effet, que la probabilité de pertes et les autres statistiques de pertes diffèrent, au niveau d'un groupe, entre :

- Les actifs ayant individuellement fait l'objet d'une évaluation de dépréciation et qui s'avèrent ne pas être dépréciés ("screened assets") et ;
- Les actifs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une vérification de dépréciation ("unscreened assets");

...avec pour résultat qu'une dépréciation d'un autre montant pourrait être requise.

(c) Identification d'événements générateurs de pertes applicables aux dépréciations sur base collective

30. Les indicateurs (événements générateurs de pertes) applicables aux dépréciations sur base collective comprennent des données observables indiquant une diminution mesurable de l'estimation des flux de trésorerie futurs provenant d'un groupe d'actifs similaires, depuis la comptabilisation initiale de ces actifs, bien que la diminution ne puisse pas encore être rattachée à chaque actif financier du groupe.

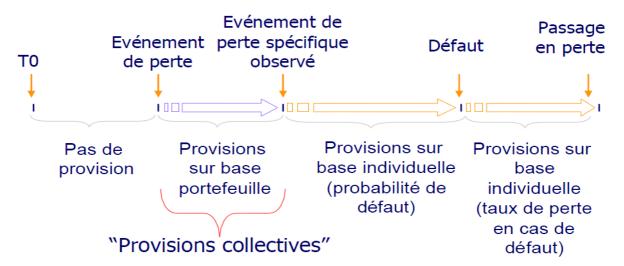
Entrent dans cette catégorie d'indicateurs :

- (a) des variations défavorables de la solvabilité des emprunteurs du groupe (par exemple, une augmentation du nombre de retards de paiements);
- (b) une situation économique nationale ou locale corrélée avec les défaillances sur les actifs du groupe (par exemple, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers ou des variations défavorables de la situation du secteur affectant les emprunteurs du groupe).

2.1.3- Lien entre les deux types de dépréciations

31. Selon la norme IAS 39 :

- un actif déprécié sur base individuelle ne peut plus être inclus dans un groupe d'actifs similaires pour faire l'objet d'une dépréciation sur base collective ;
- un actif évalué sur base individuelle (dont notamment ceux d'un montant significatif) mais non déprécié, doit être inclus dans un groupe d'actifs similaires pour faire l'objet d'une évaluation sur base collective, dès lors bien évidemment qu'un groupe d'actifs similaires peut être constitué;
- dès qu'un actif inclus dans un groupe d'actifs similaires est identifié comme individuellement déprécié, il doit être sorti du groupe pour être traité sur base individuelle;
- les dépréciations sur base collective constituent en fait une étape intermédiaire avant l'identification d'une dépréciation sur base individuelle.



2.2- Niveau de la provision collective

- **32.** Il existe plusieurs façons de calculer la provision collective. La méthode de détermination des provisions collectives doit prévoir le calcul d'un niveau de provision collective qui tienne compte des dépréciations des engagements inhérentes au portefeuille de risque de l'établissement. L'application d'un jugement éclairé par une institution et des estimations raisonnables sont des éléments essentiels de la prise en compte et de l'évaluation des dépréciations des engagements.
- **33.** Les données historiques sur les pertes peuvent être limitées et ne pas être parfaitement pertinentes par rapport à la situation actuelle; par conséquent, la direction peut devoir appliquer son jugement éclairé en matière de créances pour calculer le montant des dépréciations des engagements.

34. Le niveau de la provision collective devrait varier selon la nature et la composition du portefeuille de l'établissement, des mouvements du cycle économique et de l'efficacité des politiques, procédures et pratiques internes de l'établissement en ce qui touche le risque de crédit. Si le niveau de la provision collective se situe à l'intérieur d'une fourchette d'estimations, il convient d'utiliser la meilleure estimation à l'intérieur de cette fourchette.

2.3- Evolution de la provision collective

- **35.** La direction de l'établissement doit suivre de près l'évolution de la situation et les facteurs de la détérioration qui peuvent en découler, et tenir compte de cette évolution en majorant ou en réduisant, le cas échéant, les provisions collectives et individuelles.
- **36.** Il convient d'envisager de réajuster la provision collective pour tenir compte de toute variation importante ou anormale du risque de crédit, sous l'effet d'événements économiques ou spécifiques qui sont survenus et qui sont susceptibles d'engendrer des pertes supérieures ou inférieures aux moyennes historiques. Il sera tenu compte, notamment, de tout accroissement des faillites, du montant anormalement élevé (ou en hausse) des impayés, de la fermeture d'usines, des lockouts, des grèves, etc. Au moins à la fin de chaque exercice, l'établissement doit faire en sorte d'intégrer l'historique de pertes le plus récent aux hypothèses utilisées pour calculer la provision collective.
- **37.** Normalement, les montants passent de la provision collective à la provision individuelle lorsqu'un engagement individuel devenu douteux peut être décelé à l'intérieur d'un groupe d'actifs similaires pour lequel une provision collective a déjà été constituée. La provision collective peut aussi être réajustée par suite de modifications de la méthodologie requises pour traduire des changements dans la situation ou la composition du portefeuille sous-jacent ou d'une amélioration des données disponibles. La majoration et l'abaissement des provisions collectives doivent être systématiques et rationnels, et être étayés de variations observables des éléments de la détérioration qui ont été constatés. Les organes de gouvernance à un niveau approprié devraient veiller à mettre en place des directives concernant les exigences et l'approche relatives au maintien d'une provision collective adéquate.

2.4- Modèles de mesure

38. Les modèles de mesure à mettre en place par les établissements de crédit doivent refléter adéquatement l'évolution de leurs profils de risque. L'annexe 2 fournit trois modèles de mesure présentés qui s'appuient sur un historique de pertes réelles (les établissements de crédits peuvent envisager de s'appuyer sur les provisions individuelles correspondant aux actifs compromis de la classe 4, en l'absence d'historique de pertes réelles consécutives à des radiations). Ces modèles ne sont fournis qu'à titre d'illustration et ne doivent être appréhendés qu'à cette fin.

2.5- Informations à fournir

- **39.** Conformément au paragraphe 79 de la norme comptable générale NCT 01, l'établissement fournira, dans son résumé des principales méthodes comptables, des informations sur la ou les bases d'évaluation utilisées pour les provisions collectives outre celles relatives aux provisions individuelles.
- **40.** La distinction, au niveau des notes aux états financiers, entre les provisions individuelles et celles collectives est jugée utile pour les utilisateurs des états financiers d'un établissement de crédit. Pour chacun de ces postes, il y a lieu de fournir un rapprochement des variations sur la durée de la période.

3. L'introduction du principe de provisionnement collectif : un changement de méthodes comptables

41. Par l'introduction du principe du provisionnement collectif, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, les engagements classés parmi les actifs courants et ceux nécessitant un suivi particulier seront désormais évalués postérieurement à leur comptabilisation initiale sur une base différente substantiellement de celle appliquée lors des exercices antérieurs.

Ainsi, l'application, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, du principe de provisionnement collectif, constitue un changement de méthodes comptables au sens du paragraphe 11 de la norme NCT 11 relative aux modifications comptables puisqu'il résulte de l'adoption d'un principe, d'une règle ou d'une pratique spécifique valable, différents de ceux utilisés pour préparer les états financiers antérieurs.

- **42.** Bien qu'il ne résulte pas de l'application d'une nouvelle norme comptable, le principe de provisionnement collectif, conduit, à notre avis, et en raison des arguments évoqués au paragraphe 16 susvisé, à une meilleure divulgation sur le risque de crédit des établissements de crédit et partant donne lieu à des informations plus pertinentes et/ou plus fiables sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie desdits établissements.
- **43.** Conformément au paragraphe 17 de la norme NCT 11 précitée "Un changement de méthode comptable doit être appliqué rétrospectivement pour déterminer son effet sur les exercices antérieurs, à moins que le montant de tout ajustement se rapportant à ces exercices et résultant du changement ne puisse être déterminé d'une façon fiable.

Tout ajustement, résultant d'un changement de méthode, doit être présenté comme un ajustement des capitaux propres d'ouverture. Les données comparatives doivent être retraitées, à moins que cela ne soit impossible".

44. L'exigence de constituer des provisions collectives par prélèvement sur les résultats de l'exercice 2011 suppose implicitement l'impraticabilité du traitement rétrospectif en la circonstance et partant l'impossibilité pour les établissements de crédit d'estimer de façon fiable le montant des ajustements se rapportant aux exercices antérieurs.

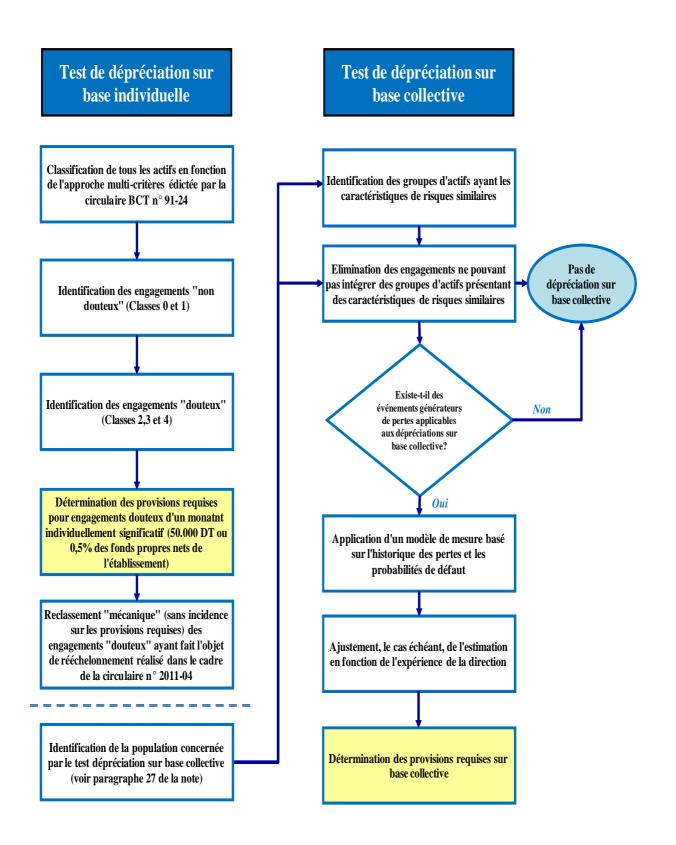
45. Si la présomption précitée pourrait trouver, en pratique, un fondement plausible, en raison de la complexité du processus à mettre en œuvre par les établissements de crédit pour estimer les provisions collectives, il n'en est pas de même pour la limitation de l'application de la nouvelle méthode comptable au seul exercice 2011.

En effet, la conjoncture économique actuelle peut certainement impacter la mesure des provisions collectives, mais ne doit aucunement remettre en cause le bien fondé du principe de leur prise en compte dans le temps même dans l'hypothèse favorable d'un regain prévisible.

Par ailleurs, l'application d'une nouvelle méthode comptable ne doit, en aucun cas, être motivée par un choix d'opportunité fiscale limité ou non dans le temps.

A des fins de cohérence et en application du principe de permanence des méthodes comptables corollaire de la comparabilité de l'information financière, la méthode de provisionnement collectif ne doit aucunement être limitée dans le temps. En conséquence, il y a lieu de prévoir, à notre avis, l'amendement de la circulaire n° 91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements en vue d'introduire de façon permanente le principe de provisionnement collectif.

Annexe 1 : Schéma récapitulant les liens existants entre dépréciation sur base individuelle et dépréciation sur une base collective



Annexe 2 : Quelques modèles de mesure de la provision collective

Modèle 1 : Approche de base fondée sur les passages en pertes historiques

Cette approche peut convenir aux établissements dont le portefeuille d'engagements est relativement simple et dont le niveau et la fluctuation des impayés sont peu importants. Les pertes ne touchent qu'une seule catégorie d'engagements et il n'y a pas de différence marquée au plan de l'historique des pertes entre les engagements garantis et non garantis. Dans ce modèle, les pertes historiques reposent sur le pourcentage des pertes totales plutôt que des montants réels. De cette façon, les pertes pondérées traduisent toute augmentation ou diminution du portefeuille d'engagements.

Etapes suggérées :

- 1. Calculer, au terme de chaque exercice, les pertes historiques et déterminer la moyenne de ces dernières pour (au moins) les cinq dernières années (Les établissements peuvent utiliser plus de cinq années de pertes historiques si les données sont disponibles et si cela est jugé convenable). (A)
- 2. Déterminer la moyenne "pondérée" des pertes. Cette moyenne permettra de tenir compte de la tendance d'une plus grande part des pertes courantes plutôt que les pertes antérieures. Les coefficients de pondération dépendent du nombre d'années en cause. (B)
- 3. Déterminer le pourcentage pondéré des pertes agrégées de la période choisie. (C)
- 4. Déterminer le pourcentage moyen pondéré des pertes pour la période choisie. (D)
- 5. Déterminer la provision collective (E) d'après l'encours total des créances.
- 6. Calculer, à l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (par exemple fermetures d'usine annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des impayés depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies. (F)
- 7. Calculer la provision collective totale requise. (G)
- **8.** Calculer, par rapport à la période de reporting précédente, la "modification" de la provision collective requise. (H)

Exemple:

Année	Prêts moyens non remboursés	Pertes réelles	Pertes en % de la moyenne des prêts	Pondération	Pertes annuelles pondérées en %
2006	2 500 000 DT	30 000 DT	1,20%	1	1,2%
2007	2 600 000 DT	36 400 DT	1,40%	2	2,8%
2008	2 760 000 DT	46 920 DT	1,70%	3	5,1%
2009	3 000 000 DT	36 000 DT	1,20%	4	4,8%
2010 (exercice le plus récent)	3 200 000 DT	32 000 DT	1,00%	5	5,0%
			(A)	(B)	
Total				15	18,9%
Moyenne pondérée des pertes annuelles (C)/(B)					1,3%
-77					,
Provision collective d'après la perte annuelle moyenne historique (D x 3.350.000 DT) (arrondie à la tranche de 1 000 DT la plus près)		42 210 DT			
Provision collective (tranche de 1 000 DT la plus proche)		42 000 DT	(E)		
Autres provisions collectives d'après les meilleures estimations de la direction		<u>Néant</u>	(F)		
Total - Provision collective requise de l'exercice en cours (F+G)		42 000 DT	(G)		
Provision collective de l'exercice précédent		45 000 DT	(H)		
Variation de la provision collective nécessaire - Augmentation/(diminution) (G-H)		(3 000 DT)	(I)		

Modèle 2 : Approche de perte en cas de défaut (variante 1)

Cette approche peut convenir aux établissements dont le portefeuille est plus complexe et comprend plusieurs catégories d'engagements, et dont les données relatives aux impayés et à l'historique de pertes fluctuent.

Etapes suggérées :

- 1. Ventiler les engagements en différentes catégories.
- 2. Calculer, au terme de chaque exercice, la provision pour dépréciation de chaque groupe à l'intérieur du portefeuille. Ce calcul peut se fonder sur les impayés, les cotes de risque ou tout autre critère valable (le modèle décrit ci après pourrait s'appuyer sur les pertes au titre des nouveaux crédits consentis chaque année).
- **3.** Retenir pour chaque groupe d'engagements la valeur comptable réduite de celle de tout engagement pour lequel une provision individuelle (spécifique) a été établie.
- 4. Déterminer, à l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (par exemple fermetures d'usines annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des impayés depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies.
- **5.** Augmenter ou diminuer, le cas échéant, la provision collective.
- **6.** Procéder à un examen continu et apporter les autres ajustements nécessaires pour tenir compte de tout événement signalant un changement important du risque de perte.

Exemple:

	Calculs sommaires			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	
Solde du portefeuille (net des engagements douteux individuels) (S)	18 095 000 DT	1 500 000 DT	5 000 000 DT	
Probabilité de défaut (PD) moyenne des nouveaux prêts ^(*)	4%			
Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pour les nouveaux engagements ^(*)	35%			
Provision collective requise (arrondie à la tranche de 1 000 DT la plus près) [(S) x PD x PCD]	253 000 DT			
Exposition additionnelle projetée fondée sur la meilleure estimation de la direction, établie sur la base de son expérience et de son jugement	30 000 DT			
Total - Provision collective requise de l'exercice en cours	283 000 DT			
Moins : Provision collective de l'exercice précédent	276 000 DT			
Variation de la provision collective requise pour la période	7 000 DT		•••	

^(*) Le Tableau suivant fournit le détail des calculs appliqués aux engagements relevant du groupe 1.

IVIUITLUITLS	exullines	en milliers	ue umuis

	2010	2009	2008	2007	2006	Moyenne
Nouveaux prêts émis au cours de l'exercice (A)	6 500	6 300	6 200	6 250	6 100	
Pertes réelles (B)	176	56	49	86	23	
Montant du principal des engagements ayant subi des pertes (à la date de la détérioration) (C)	290	298	210	303	50	
Probabilité de défaut (PD) = [(C)/(A)]	4%	5%	3%	5%	1%	4%
Perte en cas de défaut (PCD) = [(B)/(C)]	61%	19%	23%	28%	45%	35%

Modèle 3 : Approche de perte en cas de défaut (variante 2)

Cette approche peut convenir aux établissements dont le portefeuille est plus complexe et comprend plusieurs catégories d'engagements, et dont les données relatives aux impayés et à l'historique de pertes fluctuent.

Etapes suggérées :

- 1. Ventiler les engagements en différentes catégories.
- 2. Calculer, au terme de chaque exercice, la provision pour dépréciation de chaque groupe à l'intérieur du portefeuille. Ce calcul peut se fonder sur les impayés, les cotes de risque ou tout autre critère valable (le modèle décrit ci-après repose sur les pertes en cas de défaut et sur les pertes pour les impayés).
- **3.** Retenir pour chaque groupe d'engagements la valeur comptable réduite de celle de tout engagement pour lequel une provision individuelle (spécifique) a été établie.
- 4. Déterminer, à l'aide de la meilleure estimation et du jugement de la direction, toute variation de l'exposition aux pertes attribuable aux conditions économiques (par exemple fermetures d'usines annoncées récemment, mises à pied imminentes, réouverture d'usine, forte hausse des impayés depuis plus de 30 jours, augmentation du taux de chômage, baisse des prix immobiliers, etc.) qui indiquent une variation de la qualité du crédit et du niveau des pertes subies pouvant engendrer une augmentation ou une diminution des pertes par rapport aux pertes pondérées moyennes historiques. Chaque condition doit être établie en fonction des données disponibles pour évaluer la variation des pertes subies.
- **5.** Augmenter ou diminuer, le cas échéant, la provision collective.
- **6.** Procéder à un examen continu et apporter les autres ajustements nécessaires pour tenir compte de tout événement signalant un changement important du risque de perte.

Exemple:

	Calculs sommaires			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	
Solde du portefeuille (net des engagements douteux individuels) (S)	18 095 000 DT	1 500 000 DT	5 000 000 DT	
Probabilité moyenne de retard (PR) (*)	2,1 %			
Probabilité moyenne de défaut des impayés (PD) (*)	22 %			
Perte en cas de défaut (PCD) moyenne pour les impayés ^(*)	38 %			
Provision collective requise (arrondie à la tranche de 1 000 DT la plus près) [(S) x PR x PD x PCD]	32 000 DT			
Exposition additionnelle projetée fondée sur la meilleure estimation de la direction, établie sur la base de son expérience et de son jugement	8 000 DT			
Total - Provision collective requise de l'exercice en cours	40 000 DT	•••	•••	
Moins : Provision collective de l'exercice précédent	45 000 DT			
Variation de la provision collective requise pour la période	(5 000 DT)	•••	•••	

^(*) Le Tableau suivant fournit le détail des calculs appliqués aux engagements relevant du groupe 1.

	Montants exprimés en milliers de dina					lliers de dinars
	2010	2009	2008	2007	2006	Moyenne
Montant arriéré mensuel moyen (30-90 jours) (A)	400	375	325	500	380	
Encours moyen des prêts (hors créances douteuses) (B)	18 450	19 000	18 750	18 500	17 600	
Probabilité de retard (PR) = [(A)/(B)]]	2,2 %	2,0%	1,7 %	2,7 %	2,2 %	2,1%
Montant du principal des prêts ayant subi des pertes (à la date de la détérioration) (C)	32	142	99	114	50	
Probabilité de défaut (PD) = [(C)/(A)]]	8 %	38 %	31 %	23 %	13 %	22%
Pertes réelles (D)	17	7	32	63	23	
Perte en cas de défaut (PCD) = [(D)/(C)]	55 %	5 %	32 %	55 %	45 %	38%